

REPOSE DU CONSEIL D'ETAT

**sur la résolution Florence Bettschart-Narbel et consorts au nom PLR, UDC, Vert'Libéral –
Pas de propagande politique dans les écoles et gymnases (23_RES_2)**

Rappel de la résolution

Dans le cadre de la grève et des manifestations relatives à l'indexation de la fonction publique, il est apparu que des tracts de propagande syndicale étaient distribués à l'intérieur du gymnase de la Cité en tout cas. Ce tract était directement adressé aux élèves et était signé par le personnel gréviste de la Cité.

L'article 45 de la Constitution vaudoise indique que toute propagande politique en milieu scolaire est interdit :

¹ L'État, en collaboration avec les communes, organise et finance un enseignement public.

² Cet enseignement est neutre politiquement et confessionnellement.

Par ailleurs, l'art. 66 al. 1 du Règlement des gymnases prévoit expressément que toutes formes de propagande et de publicité sont interdites dans les établissements.

Force est de constater que le tract distribué n'était pas neutre politiquement et ne propose pas de débat contradictoire, qui aurait permis aux élèves d'exercer leurs avis critiques.

Dans la réponse à l'interpellation Glayre (21_REP_122), le Conseil d'Etat s'était engagé à s'assurer que de tels agissements ne se produisent plus à l'avenir.

Dès lors, le Grand Conseil souhaite que les différentes législations relatives à la neutralité politique dans le cadre scolaire soient désormais respectées par les grévistes, et qu'en cas de violation de celles-ci, des sanctions soient prises.

(Sign.) Florence Bettschart-Narbel

et 53 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

La présente résolution a été déposée en date du 31 janvier 2023, à la suite de la distribution de tracts aux élèves par des membres du corps enseignant d'un gymnase vaudois.

A la suite des événements susmentionnés, le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF) a réagi en effectuant immédiatement une analyse visant à établir les faits et les responsabilités.

Il est apparu que la teneur du tract distribué se trouve bien en porte-à-faux avec le cadre légal en la matière, en particulier avec les articles 9 – « Neutralité de l'enseignement » et 11 – « Propagande » de la Loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO), applicable en tant que loi-mère aux ordres d'enseignement obligatoire et postobligatoire en vertu de son article 1, alinéa 3. Voilà pour ce qui est des faits que le Conseil d'Etat condamne.

Pour ce qui est des responsabilités, il s'agit de rappeler que ledit tract a été signé par un collectif anonyme, ce qui a rendu impossible toute identification immédiate des autrices et auteurs. Les sanctions étant par nature individuelles, une sanction collective aurait manifestement contrevenu aux principes applicables en pareille situation. En outre, dans le contexte alors marqué par des revendications syndicales fortes, un risque de radicalisation du mouvement aurait été encouru si des investigations avaient été menées en vue d'identifier les personnes faisant partie de ce collectif. Ainsi, et compte tenu de la sensibilité de la situation et de la proportionnalité de mise en vertu des circonstances, le Conseil d'Etat a préféré y renoncer, en privilégiant la voie du dialogue, comme qu'il l'a une nouvelle fois démontré lors de la rencontre avec les syndicats le 28 mars dernier.

Depuis cet incident isolé et à la connaissance du Conseil d'Etat et en particulier de la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) dont dépendent les gymnases vaudois, aucun autre tract de même teneur n'a été distribué dans les établissements de formation. Le Conseil d'Etat s'en réjouit tout en restant vigilant.

En conclusion, si le Conseil d'Etat entend rester ferme en cas de nouvelle violation du cadre légal excluant tout type de propagande dans les établissements vaudois de formation, il tient également à renouveler toute sa confiance envers le corps enseignant et à croire à sa capacité de recourir à des moyens de communication respectant pleinement la latitude législative qui est conférée à ses membres.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1^{er} novembre 2023.

La présidente :

Le chancelier a.i. :

C. Luisier Brodard

F. Vodoz